

## MISE SUR PIED DU FORUM DES INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE GÉNÉRAL

(remplace le bulletin n° 08.07.00 du 6 juillet 2000)

Le projet de loi 135, déposé à l'Assemblée nationale le 11 mai dernier par le ministre des Transports, M. Guy Chevrette, et adopté le 16 juin, ajoute une nouvelle section à la Loi sur les transports afin de permettre la création du **Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général**.

Ainsi, les routiers et les donneurs d'ouvrage disposeront désormais d'un forum leur permettant d'apporter des solutions aux problèmes qui leur sont propres.

Ce forum est un nouveau mécanisme qui permettra d'établir un dialogue continu entre les routiers et les donneurs d'ouvrage afin de mettre les problèmes en lumière et de trouver les solutions appropriées. Ce mécanisme fondé sur le regroupement et la concertation entend répondre aux préoccupations des routiers et réduire leur isolement.

### Qui sont les routiers visés par la Loi?

Les routiers :

- Sont, en tout ou en partie, propriétaires ou locataires à long terme d'un seul camion tracteur immatriculé au Québec;
- n'utilisent habituellement que ce seul camion tracteur;
- et leur principale activité, dans le cadre de leur entreprise, est de conduire ce camion tracteur.

### Qui sont les donneurs d'ouvrages visés par la Loi?

Les donneurs d'ouvrage sont ceux qui contractent avec les routiers pour faire effectuer du transport routier de marchandises. Il s'agit :

- des exploitants de véhicules lourds;
- des intermédiaires en services de transport;
- et de toute personne demandant ou participant à l'organisation du transport, principalement des expéditeurs.

## **Quelles sont les activités de transport visées?**

Les activités visées concernent le transport par véhicule lourd de marchandises générales. Toutefois, sont exclus les biens et les matières qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1° les produits laitiers, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière, lorsque leur transport est subordonné à la délivrance d'un permis ;
- 2° le sable, la terre, le gravier, la pierre, le béton bitumineux, y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace, le minerai n'ayant subi aucune transformation qui vise à en augmenter la teneur, les produits de la ferme, de l'agriculture et de la pêche transportés du lieu de coupe, de cueillette ou d'extraction à une première usine de transformation ou au marché, le bois de chauffage et le charbon ;
- 3° le bois visé au Règlement sur le contrat de transport forestier, édicté par le décret numéro 708-2000 du 7 juin 2000, ainsi que tout autre bois visé à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ;
- 4° les biens ou les matières transportés par une personne inscrite au Registre du camionnage en vrac visé à la sous-section 4.2 de la Loi sur les transports.

## **Qui siègera au Forum et à quoi servira-t-il ?**

Le Forum est composé d'un président, de cinq représentants des donneurs d'ouvrage et de cinq représentants des routiers.

Il a notamment pour mandat de définir des projets de contrats destinés à établir les droits et les obligations des parties à l'occasion d'une opération commerciale entre un routier et un donneur d'ouvrage. Les membres du Forum traiteront des considérations essentielles à la conclusion d'un contrat, des modalités de paiement, de la détermination du kilométrage ainsi que des variations de prix de certains produits et services. Ces projets de contrats devront nécessairement faire l'objet d'un consensus. Il appartiendra par la suite à tous les membres du Forum d'en promouvoir l'utilisation.

Le mandat du Forum prévoit également que soient mis sur pied des mécanismes d'arbitrage dans le but de régler rapidement les litiges pouvant surgir entre les parties.

## **Qui représentera les routiers?**

La Loi prévoit qu'au plus cinq regroupements pourront représenter les routiers et défendre leurs intérêts au sein du Forum. Ces regroupements devront toutefois compter au moins 10 % des routiers inscrits sur la liste établie par la Commission des transports du Québec.

En effet, la Commission a le mandat d'établir une liste complète des routiers visés par la Loi. C'est pourquoi, à partir des informations contenues dans le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, les routiers concernés recevront un avis de la Commission les informant que leur nom a été porté à la liste des routiers. Les routiers visés par les mesures d'exclusion de la liste devront en aviser la Commission des transports.

La liste des routiers servira aux divers regroupements afin qu'ils puissent inviter les routiers à en devenir membres. Tous les routiers ont le droit d'être membres d'un regroupement afin d'être représentés au Forum.

De plus, les routiers seront éventuellement invités à voter pour décider si une cotisation obligatoire doit être versée aux regroupements qui les représentent. Si 50 % et plus des routiers se prononcent en faveur d'une cotisation obligatoire, cette dernière sera appliquée.

Il est donc important que chacun des routiers concernés par cette Loi soit inscrit sur la liste afin de pouvoir être représenté au Forum et y faire valoir ses intérêts par le biais du regroupement de son choix.

## **Qui représentera les donneurs d'ouvrage?**

La Loi prévoit également la nomination de cinq membres, issus de diverses associations, qui représenteront et défendront les intérêts des donneurs d'ouvrage au sein du Forum.

Les donneurs d'ouvrage intéressés pourront contacter ces représentants afin de faire valoir leurs intérêts dans le cadre des travaux du Forum.